

WAFASALAF

SOCIÉTÉ ANONYME À DIRECTOIRE ET À CONSEIL DE SURVEILLANCE, AU CAPITAL DE 113.179.500,00 DH
 SIEGE SOCIAL : CASABLANCA- 72, BOULEVRD ABDELMOUMEN ET RUE RAM ALLAH RC : 48.409

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 AOUT 2014

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société WAFASALAF, Société Anonyme à Directeur et à Conseil de Surveillance, au capital de 113.179.500,00 dirhams, dont le siège social est à Casablanca, au 72, angle Bd. Abdelmoumen et Rue Ram Allah, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 48.409, agréée par l'Arrêté du Ministre des Finances n°96-1211° en date du 18 juin 1996, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 25 août à 10H30 audit siège, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation d'émission d'obligations subordonnées ;
- Délégation de pouvoirs au Directeur avec faculté de subdélégation au Président du Directeur ;
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales Questions diverses.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Première résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu les explications qui lui ont été présentées et pris connaissance du Rapport du Directeur, autorise l'émission d'un emprunt obligataire plafonné à Deux Cent Millions (200.000.000,00) de dirhams en application des dispositions des articles 292 à 315 de la loi n° 95-17 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 05-20.

L'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire est valable pour une durée maximum de (5) ans à compter de la date de la tenue de la présente Assemblée.

Le cas échéant, le montant de l'émission pourra être limité au montant des souscriptions effectivement reçues à l'expiration du délai de souscription.

- Déterminer la date d'émission des obligations ;
- Arrêter les conditions et modalités d'émission ;
- Limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues ;
- Fixer la date de jouissance des titres à émettre ;
- Fixer le taux d'intérêts des obligations et les modalités de paiement des intérêts ;
- Fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations ;
- Fixer les modalités dans lesquelles sera assurée la préservation des droits des obligataires et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et notamment désigner le mandataire provisoire représentant la masse des obligataires.
- Et plus, généralement prendre toute disposition utile pour conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, donne, conformément à l'article 294 de la loi n° 95-17 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° -20 05, tous pouvoirs au Directeur, avec faculté de subdélégation, pour procéder à ladite émission d'obligations et en arrêter les modalités définitives, sous réserve du respect des modalités déjà arrêtées par la présente Assemblée Générale Ordinaire, et notamment :

- Déterminer la date d'émission des obligations ;
- Arrêter les conditions et modalités d'émission des obligations ;
- Limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues ;
- Fixer la date de jouissance des titres à émettre ;
- Fixer le taux d'intérêts des obligations et les modalités de paiement des intérêts ;
- Fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations ;
- Fixer les modalités suivants lesquelles sera assurée la préservation des droits des obligataires et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et notamment désigner le mandataire provisoire représentant la masse des obligataires.
- Et plus généralement, prendre toute disposition utile pour conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer les formalités prévues par la loi.

Le Conseil de Surveillance.